Les nouveaux modes d'indemnisation du chômage

Le nouvel accord sur l'assurance chômage, en vigueur depuis le 1er juillet, sera applicable jusqu'en juin 2016. Il ne réforme pas le régime en profondeur mais contient des dispositions qui ont un impact sur l'indemnisation des chômeurs. En voici les principaux points.

PAR NATHALIE CHEYSSON-KAPLAN

DANS CHAQUE NUMÉRO, 6 PAGES CONSACRÉES À LA VIE PRO

L'accord signé entre les partenaires sociaux ne change pas les règles d'indemnisation après une perte d'emploi. Il faut, d'abord, avoir été involontairement privé d'emploi (voir p. 28). Puis avoir travaillé pendant au moins 4 mois, continus ou non, au cours des 28 mois précédant la fin du contrat de travail. Pour les plus de 50 ans, cette condition s'apprécie sur les 36 derniers mois. Chaque jour travaillé donne droit à un jour d'indemnisation, dans la limite de 24 mois pour les moins de 50 ans et de 36 mois pour les plus de 50 ans. L'allocation de retour à l'emploi (ARE) est calculée sur la base de votre salaire journalier de référence, qui est lui-même calculé à partir de votre rémunération brute des 12 mois précédant la fin de votre contrat de travail, retenue dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale (soit 12 516 € par mois en 2014). Seul changement mais qui reste minime: à partir d'un niveau de salaire brut supérieur à 2 054 € par mois, le taux de l'allocation de retour à l'emploi, jusqu'à présent fixé à 57,4 % du salaire journalier brut de référence, est abaissé à 57 % (un chômeur ayant un salaire de référence de 6 000 €/mois brut perdra ainsi 79 cts d'euros d'indemnisation par jour).

L'accord ne concerne, en principe, que ceux dont la date de fin de contrat de travail est postérieure au 30 juin 2014. La fin du contrat de travail correspond au terme du préavis, y compris pour ceux qui sont dispensés de l'accomplir. *« Toutefois, en cas de licenciement économique, c'est la date du point de départ de la procédure de licenciement qui est retenue; elle doit être postérieure au 30 juin 2014. Si la procédure a été engagée avant, ce sont les règles de la convention Unedic du 6 mai 2011 qui s'appliquent »*, explique Philippe Caré, directeur stratégie RH et rémunération chez Siaci Saint Honoré. Ceux qui étaient en cours d'indemnisation avant le 30 juin 2014 restent aussi soumis à la convention du 6 mai 2011. Ce n'est qu'en cas de réadmission qu'ils basculeront dans la nouvelle convention. Cependant, les mesures relatives aux droits rechargeables et au cumul des allocations avec une activité professionnelle – entrées en vigueur le 1er octobre – s'appliquent à tous les chômeurs, quelle que soit la convention dont ils relèvent.

PÔLE EMPLOI

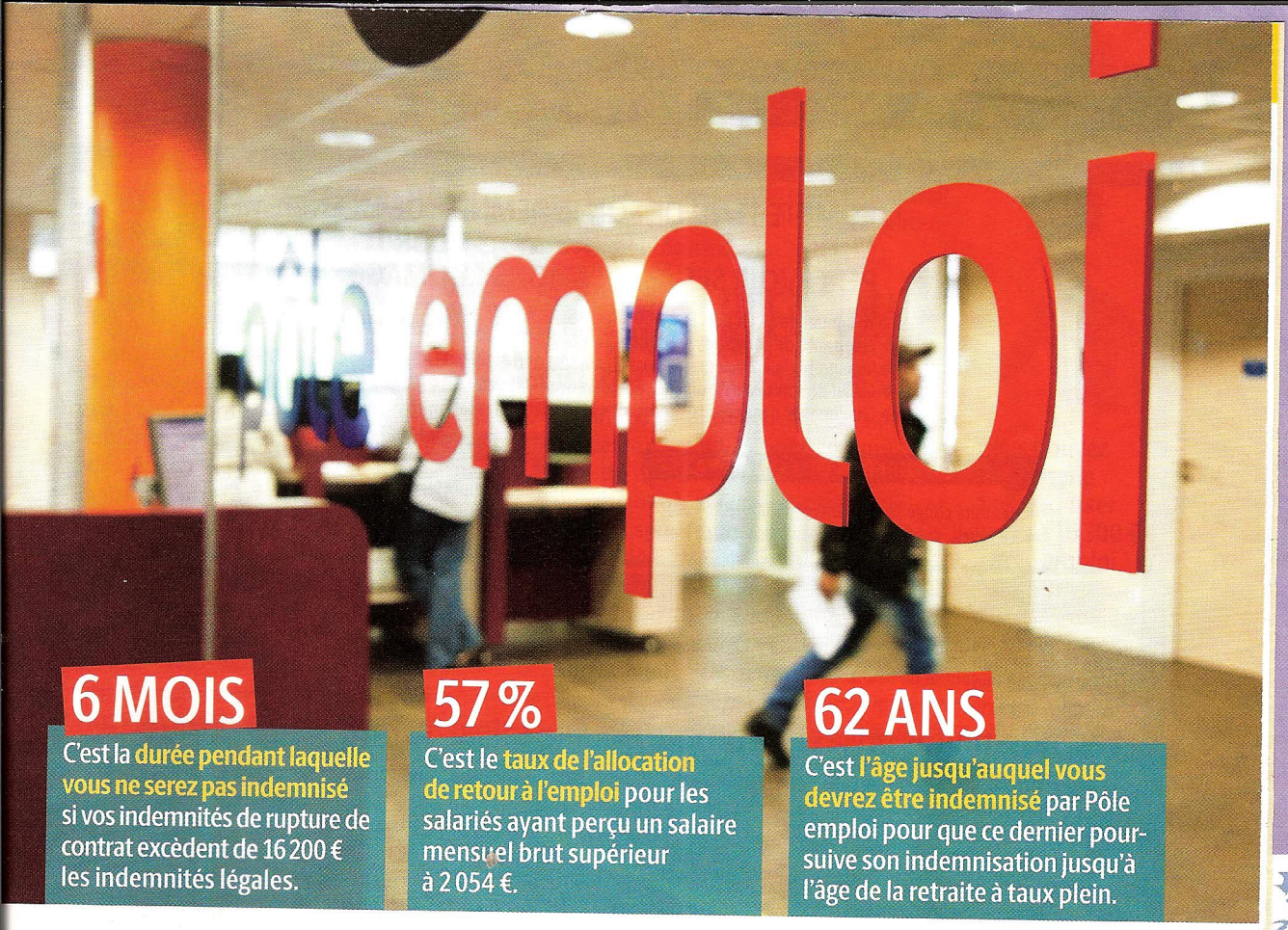

6 MOIS
C'est la **durée pendant laquelle vous ne serez pas indemnisé** si vos indemnités de rupture de contrat excèdent de 16 200 € les indemnités légales.

57 %
C'est le **taux de l'allocation de retour à l'emploi** pour les salariés ayant perçu un salaire mensuel brut supérieur à 2 054 €.

62 ANS
C'est **l'âge jusqu'auquel vous devrez être indemnisé** par Pôle emploi pour que ce dernier poursuive son indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein.

1 | LES CHÔMEURS BÉNÉFICIENT DE DROITS RECHARGEABLES

Cette nouvelle disposition permet aux chômeurs d'obtenir une meilleure indemnisation s'ils alternent chômage et emploi. Ainsi, en cas de reprise d'un emploi consécutive à une période de chômage, les salariés conservent les droits qu'ils n'ont pas utilisés pendant leur période de chômage. S'ils se retrouvent à nouveau au chômage, ces droits viennent s'ajouter aux nouveaux droits acquis au titre de leur nouvelle période de travail.

Ce dispositif remplace le système précédent de reprise des droits ou de réadmission qui conduisait à retenir uniquement soit le reliquat de droits non utilisé, soit les droits acquis au titre de la nouvelle période d'activité – ce qui suppose d'avoir travaillé au moins 4 mois –, selon ce qui est plus favorable à l'intéressé.

Exemple : un salarié bénéficie d'un droit à indemnisation de 24 mois. Après 12 mois de chômage, il décroche un CDD de 6 mois. Son CDD n'est pas reconduit. Lorsqu'il se réinscrit à Pôle emploi, il dispose d'un reliquat de droits de 12 mois et de 6 mois de nouveaux droits. Auparavant, il était réadmis avec un droit à indemnisation de 12 mois. Depuis l'application du nouveau dispositif des droits rechargeables, il a droit à 18 mois d'indemnisation. Attention, pour bénéficier du rechargement des droits, il faut avoir travaillé pendant une ou plusieurs périodes totalisant au moins 150 h de travail.

Entrée en vigueur de la mesure : le 1er octobre 2014, elle s'applique à tous les chômeurs quelle que soit la date de rupture du contrat.

2 | LA REPRISE D'UNE ACTIVITÉ RÉDUITE EST SIMPLIFIÉE

En principe, lorsqu'un chômeur reprend une activité, salariée ou non, Pôle emploi cesse de l'indemniser, sauf en cas de reprise d'une activité réduite. Il peut alors continuer à percevoir une partie de ses allocations et les cumuler avec les revenus de sa nouvelle activité, pendant 15 mois, et sans limitation de temps pour les chômeurs de plus de 50 ans. •••

LEXIQUE

Salaire journalier de référence
Il correspond à la moyenne des salaires bruts – primes, gratifications, avantages en nature compris – des 12 mois précédant la fin du contrat de travail divisée par 365. Le salaire brut est retenu dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

PÔLE EMPLOI

COMPTE TENU DE SON INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT, M. DUPUIS PATIENTERA 7 MOIS POUR PERCEVOIR SES ALLOCATIONS CHÔMAGE

205 jours d'attente

Salaire annuel de M. Dupuis : **60 000 €** brut/an.
- → Indemnité de congé payé : **3 000 €**.
- → Indemnité de licenciement supra légale : **20 000 €**.
- → Calcul de son salaire journalier de référence (SJR) : **164,38 €** (60 000€ ÷ 365 jours).
- → Chaque **90€** d'indemnité représente 1 jour d'indemnisation en moins.

CALCUL DU DIFFÉRÉ DE CONGÉ PAYÉ

Indemnité congé payé ÷ SJR → (3 000 ÷ 164,38) **= 18 jours.**

CALCUL DU DIFFÉRÉ SPÉCIFIQUE

Indemnité supra légale ÷ 90 → (20 000 ÷ 90) = 222 jours.
⚠ Différé plafonné à **180 jours**.

AOÛT | SEPT. | OCT. | NOV. | DÉC. | JAN. | FÉV.

31 juillet Date de rupture du contrat de travail

18 jours de différé de congé payé

180 jours de différé spécifique

7 jours de délai d'attente

Les indemnités prises en compte pour le calcul du différé spécifique

- → Indemnité de licenciement ou de rupture conventionnelle versée aux salariés ayant moins d'un an d'ancienneté.
- → Indemnité spécifique de rupture conventionnelle pour la fraction excédant l'indemnité légale de licenciement.
- → Indemnité conventionnelle de licenciement pour la part dépassant les minimums légaux.
- → Sommes prévues dans un plan de sauvegarde de l'emploi pour la part supérieure au minimum légal.
- → Dommages et intérêts, en cas de licenciement abusif.
- → Indemnité de rupture anticipée d'un CDD versée à l'amiable ou accordée par le juge.
- → Indemnité de non-concurrence.
- → Indemnité transactionnelle versée au moment de la rupture du contrat de travail ou après.

À SAVOIR

Les pertes d'emploi ouvrant droit à l'assurance chômage :
- le licenciement ;
- la rupture conventionnelle ;
- la fin d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) ou la rupture de CDD à l'initiative de l'employeur ;
- certaines démissions considérées comme légitimes à la suite, notamment, d'un déménagement consécutif au changement d'emploi du conjoint ou concubin, à un mariage ou à la conclusion d'un pacs, ou lié au comportement fautif de l'employeur...

••• Auparavant, pour bénéficier de ce cumul, l'activité reprise ne devait pas excéder 110 heures par mois ni rapporter plus de 70 % de l'ancien salaire brut. Le nouvel accord supprime tous les seuils inhérents à ce dispositif: le cumul est désormais possible, dans la limite du salaire antérieur, tout au long de la période d'indemnisation, et quel que soit le volume d'heures travaillées. Derrière cette mesure de simplification se cache aussi une mauvaise nouvelle, car le montant de l'indemnisation va baisser pour de nombreux chômeurs. En effet, en contrepartie de la reprise d'une activité réduite, Pôle emploi calcule un nombre de jours non indemnisables. Or, le nouvel accord modifie le mode de calcul de ces jours non indemnisables. Avant, il était déterminé selon la formule: salaire brut procuré par l'activité réduite /salaire journalier de référence (lorsque le chômeur avait plus de 50 ans, le nombre de jours non indemnisables était minoré de 20 %). Désormais, la formule de calcul des allocations en cas d'activité réduite est la suivante: allocation mensuelle sans activité - 70 % de la rémunération brute issue de l'activité réduite.

Exemple : un chômeur bénéficiait d'un salaire brut de 2 100 €/mois, soit un salaire journalier de référence de 69 € brut. Son allocation est de 39,33 €/jour (1 180 €/mois). Il reprend une activité réduite qui lui rapporte 440 €/mois net. Avec la formule précédente, il n'était pas indemnisé pendant 6 jours (440/69). Pour un mois de 30 jours, il cumulait son salaire de 440 € avec 24 jours d'allocations (24 x 39,33 = 943,92 €). Il percevait donc un total de 1 383,92 €, soit 203,92 € de plus que s'il n'avait pas travaillé.
Avec la nouvelle formule de calcul, ses allocations sont calculées de la manière suivante: 1 180 € – (440 x 70 %) = 872 € (ce qui correspond à presque 8 jours non indemnisables). Il perçoit donc au total 1 312 €. Soit 72 € de moins que dans l'ancien dispositif et 132 € de plus que s'il n'avait pas travaillé.

Entrée en vigueur : le 1er octobre 2014, s'applique à tous les chômeurs, quelle que soit la date de rupture de leur contrat.

3 | IL FAUDRA ÊTRE INDEMNISÉ JUSQU'À 62 ANS POUR CONTINUER À L'ÊTRE JUSQU'À L'ÂGE DE LA RETRAITE À TAUX PLEIN

En principe, le versement des allocations chômage cesse lorsque vous avez épuisé vos droits, voire avant si vous avez atteint l'âge minimal de la retraite (62 ans pour la génération née en 1955 et après), sous réserve que vous justifiiez à cet âge de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Si ce n'est pas le cas, il est possible de continuer à être indemnisé par Pôle emploi, même si vous avez épuisé vos droits, jusqu'à l'âge auquel vous aurez réuni le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou, sinon, jusqu'à l'âge du taux plein. Auparavant, pour bénéficier de ce dispositif de maintien de droits, il fallait avoir atteint 61 ans, être en cours d'indemnisation depuis au moins un an, justifier de 12 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage dont au moins un an continu ou 2 ans discontinus dans les 5 ans précédant la fin du contrat et avoir validé au moins 100 trimestres pour sa retraite.

Le nouvel accord, porte cet âge à 61 ans et 2 mois pour les assurés nés en 1953, à 61 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954 et à 62 ans pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1955. Corrélativement, l'âge à partir duquel Pôle emploi cesse d'indemniser les chômeurs est relevé à 66 ans et 2 mois pour les assurés nés en 1953, 66 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954 et 67 ans pour ceux nés à partir du 1er janvier 1955.

Attention, si vous êtes sur le point de négocier une rupture conventionnelle, ne vous trompez pas sur l'âge auquel vous pouvez la signer. Dans la mesure où, après 50 ans, vous pouvez prétendre à 36 mois d'indemnisation, cela signifie qu'en signant une rupture conventionnelle à partir de 59 ans, vous êtes assuré d'être indemnisé par Pôle emploi jusqu'à l'âge où vous pourrez percevoir votre retraite à taux plein. En réalité, la rupture peut même intervenir vers 58 ans et demi, étant donné que le point de départ des allocations chômage ne coïncide pas avec la date de fin de contrat de travail du fait d'un différé d'indemnisation (voir point 4).

Entrée en vigueur : le 1er juillet pour les chômeurs dont la date de fin de contrat de travail est postérieure au 30 juin 2014, sauf ceux licenciés pour motif économique.

4 | NOMBRE DE CHÔMEURS PATIENTERONT 6 MOIS POUR ÊTRE INDEMNISÉS

Lorsqu'une personne se retrouve au chômage, elle ne perçoit ses allocations qu'après une période de différé d'indemnisation. Cette période inclut un différé « congés payés » et un différé « spécifique », calculé sur la fraction des indemnités de rupture supérieure au minimum légal (indemnités prévues par la convention collective, indemnités transactionnelles individuelles...). Un délai d'attente de 7 jours s'ajoute à ces deux différés. L'accord sur l'assurance chômage modifie les règles de calcul du différé spécifique (sans toucher au différé congés payés, ou au délai d'attente). Jusqu'à présent, ce différé était plafonné à 75 jours. Ce plafond est porté à 180 jours, soit 6 mois. *« La durée du différé reste calculée en fonction des indemnités de rupture supérieures au minimum légal, mais ne dépend plus du salaire journalier de référence. La nouvelle convention chômage prévoit donc que chaque 90 € d'indemnité au-delà de l'indemnité légale représente un jour d'indemnisation en moins. Il suffit donc d'avoir perçu 16 200 € d'indemnités "supra légales" pour atteindre le plafond de 180 jours. Ce qui est assez fréquent et pas seulement pour les cadres. Le fait d'avoir une ancienneté importante et d'être soumis à une convention collective avantageuse peut suffire »*, analyse Florence Aubonnet, avocate associée chez Flichy Grangé. De nombreux chômeurs ne percevront donc désormais aucune allocation durant 6 mois, voire plus s'il leur reste des congés payés non pris. *« Cela a déjà une incidence sur les négociations en cours, les salariés tentant d'obtenir une indemnité plus élevée pour compenser le manque à gagner résultant de cette nouvelle réglementation. À plus long terme, le risque est de voir naître un contentieux relatif à la nature économique de la rupture du contrat de travail puisque, dans ce cas, le différé spécifique reste plafonné à 75 jours »*, conclut Florence Aubonnet.

Entrée en vigueur : le 1er juillet pour les chômeurs dont la date de fin de contrat de travail est postérieure au 30 juin 2014., sauf ceux licenciés pour motif économique.

À SAVOIR

Vous pouvez être amené à rembourser jusqu'à 16 200 € à Pôle emploi

La nouvelle convention d'assurance chômage prévoit que les dommages et intérêts perçus en cas de licenciement abusif sont pris en compte pour le calcul du différé d'indemnisation (voir encadré p. 28). Autrement dit, si un salarié obtient devant les prud'hommes une telle indemnité alors qu'il a déjà commencé à être indemnisé par Pôle emploi, ce dernier pourrait être amené à demander à ce salarié le remboursement des allocations déjà versées, dans le plafond de 16 200 € !

→ Reprise d'un article paru dans le n° 1099 du Particulier